

## Les Cahiers de droit



MARIETTE SINEAU et ÉVELYNE TARDY, *Droits des femmes en France et au Québec : 1940-1990*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1993, 153 p., ISBN 2-89091-X.

Louise Langevin

Volume 35, numéro 2, 1994

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043286ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043286ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Langevin, L. (1994). Compte rendu de [MARIETTE SINEAU et ÉVELYNE TARDY, *Droits des femmes en France et au Québec : 1940-1990*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1993, 153 p., ISBN 2-89091-X.] *Les Cahiers de droit*, 35(2), 389–392. <https://doi.org/10.7202/043286ar>

un Nord-Américain), sans compter les deux textes rédigés en néerlandais<sup>10</sup>. D'autres textes concernent des méthodes d'évaluation du préjudice déjà bien élaborées chez nous, tel celui de P. Lucas portant sur la détermination des dépenses extraordinaires futures pour les grands blessés. D'autres, enfin, renferment des commentaires intéressants sur des sujets qui causent également problème en droit québécois : en plus du texte précité de R.O. Dalcq, on soulignera celui de C. Rousseau, qui s'attarde entre autres sur la réelle signification du principe de la réparation intégrale (spécialement en matière de préjudice non économique).

Voici la liste des textes regroupés dans cet ouvrage :

- A. PIRE, « Avant-propos », p. 5 ;
- B. LEGRAND, « Les critères d'indemnisation dans les pays de la Communauté européenne », p. 13 ;
- C. ROUSSEAU, « L'expertise médicale dans les différents pays de la C.E.E. », p. 33 ;
- P. LUCAS, « L'aide d'une tierce personne — Rôle de l'expertise médicale », p. 49 ;
- G. VOODECKER, « L'expertise et le secret médical », p. 91 ;
- L. CORNELIS, « Actuele tendensen bij de vergoeding van morele schade », p. 109 ;
- J.-L. SCHUERMANS, « De actuele tendensen bij de vergoeding van materiële schade », p. 177 ;
- N. SIMARD, « L'assureur loi face à l'assureur responsabilité », p. 209 ;
- R.O. DALCQ, « L'indemnisation sous forme de rentes indexées — Bilans et perspectives », p. 241 ;

— J.-L. FAGNART, « Rapport de synthèse », p. 259.

Daniel GARDNER  
Université Laval

MARIETTE SINEAU et ÉVELYNE TARDY,  
**Droits des femmes en France et au Québec : 1940-1990**, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1993, 153 p., ISBN 2-89091-X.

Dans leur ouvrage *Droits des femmes en France et au Québec : 1940-1990*, à partir d'une perspective historique, les auteures procèdent à une étude comparative des droits des Françaises et des Québécoises sur une période de 50 ans. Elles cherchent à comprendre et à expliquer les évolutions différentes qu'ont connues ces femmes. Pour ce faire, elles tentent de répondre aux questions suivantes (p. 14) :

Comment et de quelle façon les Québécoises et les Françaises ont-elle brisé les chaînes et accédé à la pleine citoyenneté dans des domaines tout à la fois civil, économique et politique ? Quel a été le rythme auquel s'est effectuée cette libération, à partir de quels éléments moteurs ? Vingt ans après l'explosion féministe, où en est-on des droits acquis et des revendications non encore satisfaites ?

Pourquoi procéder à une telle comparaison ? Comme le précisent les auteures, leur étude se justifie par la communauté de culture entre les deux peuples. Pour les juristes, les parallèles entre les deux peuples sont encore plus évidents, compte tenu de la similitude entre les deux codes civils et de la tradition de droit civil qui unit les deux pays. Les études juridiques comparatives entre la France et le Québec sont d'ailleurs déjà nombreuses. Il est surprenant qu'une telle étude n'ait pas été entreprise plus tôt. L'ouvrage remplit donc une lacune.

Pourquoi analyser cette période ? En fait, l'ouvrage est divisé en deux parties qui correspondent à des étapes importantes de l'émancipation des Françaises et des Québécoises. Tout d'abord, les auteures traitent de la période de 1940 à 1960, qui se distingue

10. N'eût été de la barrière de la langue, ces deux textes auraient été fort utiles, puisqu'ils portaient sur les tendances récentes en matière d'indemnisation du préjudice matériel (texte de J.-L. Schuermans) et du préjudice moral (texte de L. Cornelis).

par l'émancipation plus grande des Françaises. À la différence des Québécoises, elles jouissent de plus de droits : entre autres, le droit de jouissance de la capacité civile pour les femmes mariées, le droit de se marier civilement, le droit — sous certaines conditions — de divorcer. À cette époque, les Québécoises qui se marient perdent leur capacité civile. Sur le plan social, les Françaises ont obtenu l'égalité salariale, des congés de maternité, des garderies et l'accès à l'éducation. Dès 1950, elles représentent plus de 35 p. 100 de la population active, tandis que les Québécoises n'en représentent que 23,2 p. 100. En 1940, la proportion des femmes parmi la population étudiante en France est de 34 p. 100, alors qu'elle est de 23 p. 100 au Canada, et certainement moins pour le Québec. Les Françaises participent aussi à la sphère du pouvoir politique. Aux élections législatives du 10 novembre 1946, les femmes représentent 7 p. 100 des personnes élues. Il faudra attendre 1961 pour voir une première Québécoise élue à l'Assemblée nationale. Les auteures expliquent les progrès des Françaises par le statut de l'Église catholique. En France, cette dernière avait beaucoup moins d'emprise qu'au Québec, où elle s'était opposée au droit de vote des femmes, à leur scolarisation et à leur participation au marché du travail. À cette mainmise de l'Église sur les Québécoises s'est ajouté un État québécois moins interventionniste que l'État français. Tous les éléments nécessaires étaient présents pour retarder l'émancipation des Québécoises. Comme de nombreuses auteures s'accordent pour le dire, la mainmise de l'Église « avec ce qu'elle entraînait de valorisation du passé, et des valeurs traditionnelles comme conditions déterminantes de la survie collective, a pesé plus lourdement sur l'agir féminin que sur l'agir masculin » (p. 53, citant Michèle Jean).

Ensuite, Sineau et Tardy abordent la période de 1960 à 1990, qui est caractérisée par l'important rattrapage des Québécoises, surtout dans le domaine des droits civils. D'abord, pour s'adapter à la nouvelle réalité des femmes, le *Code civil du Bas Canada* est modifié à plusieurs reprises. Ensuite, en

1981, le nouveau droit de la famille est adopté. La pleine égalité de l'épouse et de l'époux dans la famille est reconnue. Chacun et chacune garde son nom dans le mariage et peut le transmettre à ses enfants. L'apport des femmes à la maison est maintenant reconnu par la prestation compensatoire et par la *Loi sur le partage du patrimoine familial*. La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, tout comme la *Charte canadienne des droits et libertés*, reconnaît l'égalité des personnes et interdit toute forme de discrimination, dont la discrimination basée sur le sexe. De plus, au cours de cette période, les mentalités au Québec changent. Les Québécoises ont accès à l'éducation. Elles ont moins d'enfants. Elles arrivent en grand nombre sur le marché du travail. Et elles représentent maintenant 18,4 p. 100 de l'Assemblée nationale. Les auteures affirment que le Québec serait à l'avant-garde dans ce domaine. Comment expliquer ce rattrapage considérable des Québécoises ? Pendant cette période, l'Église catholique a perdu au Québec son emprise sur la famille, l'éducation et les services de santé. Les interventions étatiques ont profité aux femmes. Et, selon les auteures, le mouvement des femmes au Québec a été beaucoup plus dynamique que celui des Françaises. Cependant, cette avance des Québécoises sur les Françaises ne semble que temporaire, compte tenu du désengagement de l'État et de la récession économique. Pour les auteures, la solution à la précarité des droits des femmes se trouve dans l'arène politique.

L'ouvrage de Sineau et Tardy s'avère de facture agréable. Sans pour autant apporter des explications nouvelles sur le sujet, les auteures commentent les progrès des unes et les retards des autres en les replaçant dans leur contexte social et politique. De plus, elles accompagnent leur texte de nombreuses statistiques et de tableaux comparatifs.

Pourtant, la juriste que je suis est restée sur son appétit. Il était peut-être trop ambitieux de vouloir tracer l'évolution de la situation juridique des Françaises et des Québécoises de 1940 à 1990 et de l'expliquer en 133 pages. Les auteures en étaient cons-

cientes, comme elles le précisent en introduction. Cependant, il y a plus. Je pense que les auteurs ne tracent pas un portrait exact de la situation juridique des femmes, en tout cas des Québécoises.

D'abord, sauf pour une rapide mention de l'affaire *R. c. Morgentaler*<sup>1</sup> qui a invalidé l'article 251 du *Code criminel* qui criminalisait l'avortement, elles ignorent à peu près totalement la jurisprudence des deux pays concernant les droits des femmes. Je veux bien reconnaître que la jurisprudence a un peu moins d'autorité en France qu'au Québec, mais on ne peut pas l'éviter. Que valent les droits qu'on a accordés aux femmes si les tribunaux les interprètent de façon restrictive ? Jusqu'à l'intervention de la Cour suprême pour corriger la situation, les tribunaux du Québec ne tenaient pas compte du travail domestique des femmes à la maison dans l'octroi de la prestation compensatoire. Alors, que valait le droit à la prestation compensatoire pour les femmes ? De même, que vaut la reconnaissance du droit à l'égalité dans les chartes si ce concept est interprété de façon à ne pas aider les femmes ? L'approche aristotélicienne de l'égalité, c'est-à-dire les semblables traités de façon semblable, n'avantage aucunement les femmes. Selon ce modèle classique, pour obtenir les mêmes droits ou traitements que les hommes, les femmes doivent adopter leur modèle, ce qui ne leur convient pas toujours, surtout en matière de reproduction. Si elles veulent plutôt que leur spécificité soit prise en considération, elles doivent être traitées différemment. Et souvent, un traitement différent veut dire un traitement inférieur. Selon le modèle du traitement identique ou du traitement différent, les femmes sont perdantes, car l'homme demeure le point de référence. On voit donc que la reconnaissance du droit à l'égalité peut avoir une portée très limitée selon l'approche retenue. Heureusement, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Andrews c. Law Society of British Columbia*<sup>2</sup>,

qui a interprété l'article 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, a rejeté le modèle aristotélicien de l'égalité pour adopter un modèle basé sur les désavantages subis par des personnes ou des groupes de personnes à cause de certaines caractéristiques personnelles. Et ce modèle de l'effet préjudiciable aide les femmes, car il tient compte de leur réalité. La Cour suprême du Canada a aussi rendu d'autres jugements plutôt favorables aux femmes. Pensons à l'affaire *Brooks c. Canada Safeway Ltd.*<sup>3</sup>, qui a reconnu que la discrimination basée sur la grossesse équivalait à de la discrimination basée sur le sexe, l'affaire *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*<sup>4</sup>, selon laquelle le harcèlement sexuel constitue de la discrimination basée sur le sexe, l'affaire *Action travail des femmes c. C.N.*<sup>5</sup>, sur le phénomène de la discrimination systémique en matière d'emploi, l'affaire *R. c. Lavallée*<sup>6</sup>, qui a reconnu le syndrome de la femme battue et qui a admis la légitime défense pour les femmes qui tuent leur conjoint violent. Bref, en ignorant la jurisprudence, qui est une source importante du droit, les auteures ne peuvent pas rendre un portrait exact de la situation juridique des Québécoises et des Françaises. De plus, les auteures ne font pas référence à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il est vrai que les Québécoises actives au sein de groupes féminins et féministes n'ont pas participé aux débats sur son adoption<sup>7</sup>. Mais, qu'on le veuille ou non, les jugements l'interprétant ont des répercussions sur les tribunaux québécois et sur les Québécoises.

Ensuite, peut-être à cause de l'ampleur du sujet, les auteures n'abordent pas de nom-

1. *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30.

2. *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

3. *Brooks c. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1219.

4. *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1252.

5. *Action travail des femmes c. C.N.*, [1987] 1 R.C.S. 1114.

6. *R. c. Lavallée*, [1990] 1 R.C.S. 852.

7. Voir, à ce sujet, M. DE SÈVES, « The Perspectives of Quebec Feminists », dans C. BACKHOUSE et D.H. FLAHERTY (dir.), *Challenging Times, The Women's Movement in Canada and the United States*, Montréal et Kingston, McGill et Queen's University Press, 1992, p. 110.

breuses problématiques du droit des femmes, ce qui contribue à donner un portrait inexact de la condition juridique des Québécoises. Elles ne traitent pas de la situation des conjointes de fait, qui ne sont pas protégées par le Code civil en cas de rupture de leur union. Au Québec, les unions libres représentent pourtant la réalité de 18,5 p. 100 des couples. Elles n'abordent pas la question du droit de garde des enfants, les problèmes d'insuffisance et de perception des pensions alimentaires que vivent les Québécoises et les problèmes soulevés par la nouvelle philosophie d'égalité des conjoints et des conjointes en droit de la famille. Elles ne soulignent pas les problèmes de sexisme des tribunaux et de la profession juridique. Les tribunaux français et québécois seraient-ils à l'abri de tels préjugés ? Elles semblent aussi croire que le droit fiscal québécois et canadien est maintenant exempt de toute forme de préjugés envers les femmes. Pourtant, l'affaire *Symes c. La Reine*<sup>8</sup> est la preuve du travail à accomplir dans ce domaine. Et la liste pourrait s'allonger.

De plus, en mettant de côté la jurisprudence, des domaines entiers du droit qui concernent les femmes et un regard critique sur le droit, les auteures n'abordent pas une question fondamentale en matière de droits des femmes. Malgré les droits qu'on leur a accordés, et l'espoir qu'ils ont soulevé, les Québécoises et les Françaises ont-elles vraiment progressé ? Peuvent-elles utiliser les lois et les tribunaux comme instruments de changement social ? Au Québec, malgré les victoires des femmes dans de nombreux domaines, leur situation réelle ne s'est pas beaucoup améliorée depuis 1970. Les progrès accomplis sur le terrain juridique ont eu peu de répercussions sur la réalité économique des femmes. L'État se retire de plus en plus des programmes sociaux, portant ainsi davantage préjudice aux femmes. Les femmes en tant que groupe continuent d'être les plus pauvres. Malgré tous les efforts investis pour obtenir des droits, les femmes auraient-elles piétiné ? Il aurait été intéressant d'aborder cette question dans l'ouvrage.

En retenant une conception très limitée des « droits des femmes », les auteures tracent donc un portrait inexact de la situation juridique des Québécoises et des Françaises.

LOUISE LANGEVIN  
Université Laval

NICOLE LACASSE et LOUIS PERRET (dir.), **Faire affaires au Mexique: les défis du libre-échange (Aspects juridiques et commerciaux)/Doing Business in Mexico: The Free Trade Challenge (Legal and Trade Aspects)**, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, 225 p., ISBN 2-89127-247-1.

S'inscrivant dans la série « Faire des affaires à l'étranger », l'ouvrage de Nicole Lacasse et de Louis Perret présente les conférences tenues lors du colloque du 16 octobre 1991 à Ottawa par 15 spécialistes du libre-échange et du commerce international du Mexique, des États-Unis et du Canada. Ce cinquième colloque continue donc une tradition de colloques annuels organisés, depuis 1987, conjointement par les facultés de droit et d'administration de l'Université d'Ottawa avec le concours de l'Association des exportateurs canadiens et, depuis 1989, avec le Centre de droit et de politique commerciale des universités Carleton et d'Ottawa.

L'ouvrage de Lacasse et de Perret tente de mettre en perspective les défis que soulève inévitablement un accord trilatéral de libre-échange couvrant l'Amérique du Nord et profitant à quelque 360 millions de consommateurs. L'ouvrage est d'intérêt puisqu'il a été rédigé en période de négociations de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Les propos de Murray Smith, conférencier, soulignent d'ailleurs l'importance du contexte précédant l'accord: « Even before a NAFTA is implemented, it is important that Canadian firms understand the dramatic policy changes underway in the Mexican economy and begin to explore the scope for increased trade and business links with this dynamic economy. By doing business in Mexico, Canadian firms could forge ahead of the trade negotiators and be posi-

8. *Symes c. La Reine*, [1993] 4 R.C.S. 695.